

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY
Commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 11.1.1.C qui dispose :

« *La toiture répond aux dispositions suivantes :*

- *elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;*
- *les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;*
- *le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). »;*

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 septembre 2022 autorisant la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 2 août 2023 par la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment l'étude d'ingénierie incendie de l'entrepôt du 13 juillet 2023 réalisée par la société EFECTIS ;

Vu le rapport et les propositions du 10 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 5 octobre 2023 ;

Vu le retour de courriel de l'exploitant le 5 octobre 2023 sans observations formulées sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification présentée par la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY consiste à mettre en place, comme éléments de support de couverture de toiture, des poutres et des pannes en bois lamellé-collé qui ne sont pas de classe A2s1d0 sur l'ensemble de l'entrepôt, y compris dans la cellule C7a stockant des liquides inflammables ;
2. l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé impose que les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant soient réalisés en matériaux A2s1d0 ;
3. la demande de modification présentée par la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY constitue donc une demande de dérogation à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé ;
4. les principaux risques engendrés par cette demande d'aménagement sont les tenues au feu en cas de survenue d'un éventuel incendie ;
5. l'étude d'ingénierie incendie de l'entrepôt effectuée par la société EFECTIS du 13 juillet 2023 susvisée conclut que les exigences de tenue au feu sont respectées sous conditions de résistance à l'effort de certains assemblages de panne/poteau et poutres/poteaux ;
6. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;
8. la demande de dérogation portant sur les dispositions constructives des supports de toitures est recevable sous conditions du respect des résistances des assemblages panne/poteau et poutres/poteaux indiquées dans l'étude d'ingénierie susvisée ;
9. il convient de préciser que le stockage de liquides inflammables ne peut être réalisé que dans la cellule C7a ;
10. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 21 avenue Saint-Mathurin à Allonne (60000).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 septembre 2022	Article 1.2.1	Abrogation et remplacement par l'article 3
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 septembre 2022	Article 1.3.1	Abrogation et remplacement par l'article 4

ARTICLE 3 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule C1 : 6 000 m ² Cellule C2 : 6 000 m ² Cellule C3 : 6 000 m ² Cellule C4 : 6 000 m ² Cellule C5 : 6 000 m ² Cellule C6 : 6 000 m ² Cellule C7a : 1 500 m ² Cellule C7b : 1 500 m ² Cellule C7c : 3 000 m ²	Volume de l'entrepôt : 580 000 m ³
4331.2	Liquides inflammables ou inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cellule C7a : 1 500 m ²	La quantité maximale de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 présente dans l'entrepôt est de 500 tonnes.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour :

- la demande d'enregistrement du 23 novembre 2021, complétée le 25 avril 2022 ;
- le porter à connaissance du 2 août 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.I.C l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2015 susvisé, la société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY respecte les prescriptions suivantes pour la cellule de liquides inflammables qu'elle exploite sur son site situé à l'adresse suivante : 21 avenue Saint-Mathurin à Allonne (60000) :

« La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en bois lamellé-collé ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les assemblages poutres/poteaux et pannes/poteaux résistent aux efforts suivants :
 - l'assemblage panne/poteau au droit du mur coupe feu du côté de la cellule C7c résiste, au minimum, à un effort horizontal de 37,1 kN ;
 - l'assemblage poutre/poteau au droit du mur coupe feu du côté de la cellule C7b résiste, au minimum, à un effort horizontal de 54,5 kN ;
 - l'assemblage poutre/poteau au droit du mur coupe feu du côté des cellules C1, C2 et C3 résiste, au minimum, à l'effort horizontal de 70 kN ;.

L'exploitant dispose des éléments permettant de démontrer du respect de ces résistances qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées».

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

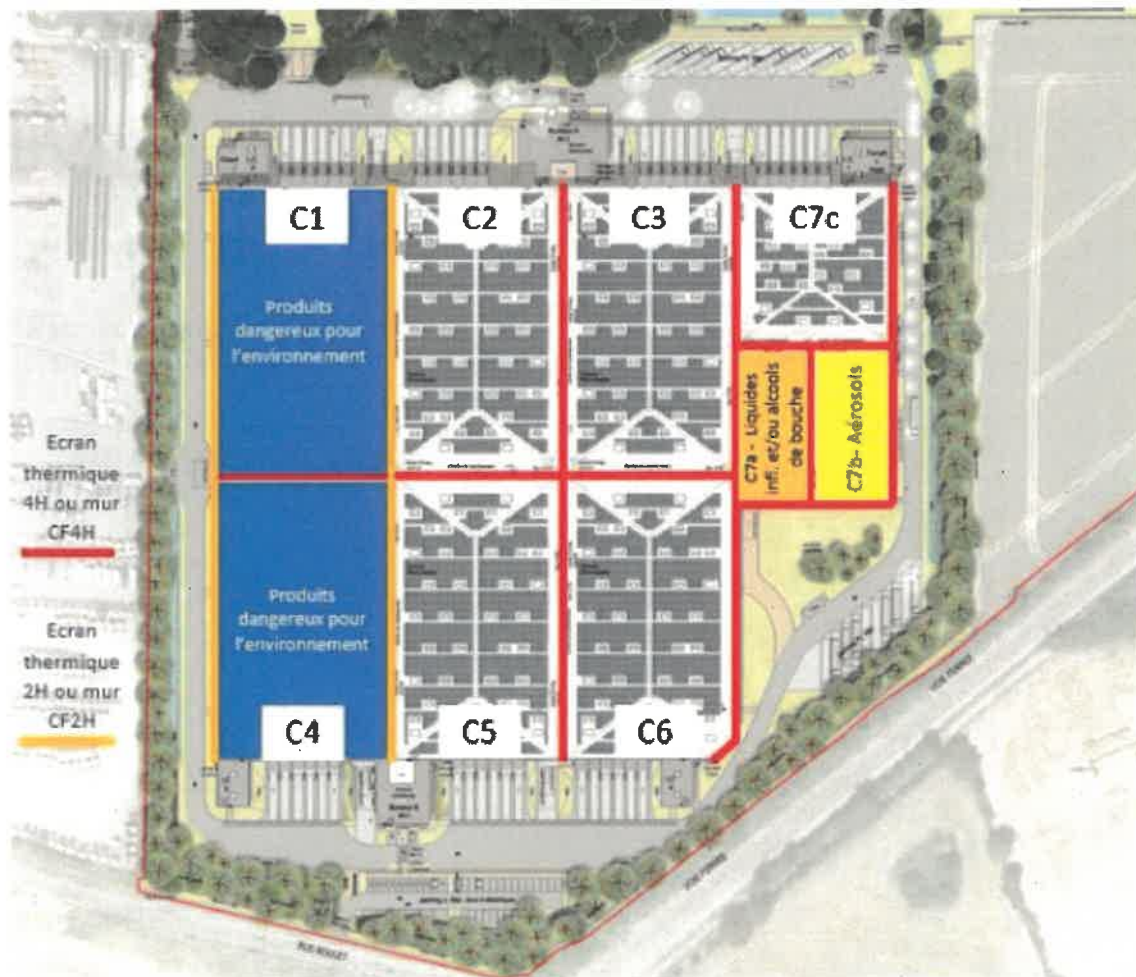
1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe : plan des cellules



ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 OCT. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PHOENIX PARIS NORTH PROPERTY

Le maire de la commune d'Allonne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France